

BVGer D-6451/2012 vom 4. April 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6451_2012

FR: TAF D-6451/2012 du 4 avril 2013

IT: TAF D-6451/2012 del 4 aprile 2013

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le Tribunal examine librement en la matière l'application du droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

A l'appui de leur recours, les intéressés se sont limités à contester l'exécution du renvoi, si bien que la décision de l'ODM du 29 novembre 2012 est entrée en force de chose décidée en ce qui concerne tant la non reconnaissance de la qualité de réfugié, le rejet de la demande d'asile que le principe du renvoi.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si l'une de ces conditions n'est pas réunie, l'admission provisoire doit être prononcée (ATAF 2009/51 consid. 5.4 p. 748). Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. En l'espèce, c'est sur le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du

renvoi que le Tribunal entend porter son examen.

E. 3.2

Dans un arrêt publié (ATAF 2007/10 consid. 5.3 et 5.4 p. 111 ss, jurisprudence confirmée dans ATAF 2009/51 consid. 5.7 p. 749 ss), le Tribunal a estimé qu'en raison du caractère toujours fragile de l'amélioration des relations entre les différentes communautés ethniques au Kosovo, la jurisprudence de la Commission suisse de recours en matière d'asile restait applicable (JICRA 2006 n° 10 et 11). Selon cette jurisprudence, l'exécution du renvoi de Roms au Kosovo est, en règle générale, raisonnablement exigible, pour autant qu'un examen individualisé ait été effectué, par exemple par l'entremise du Bureau suisse de liaison au Kosovo (actuellement l'Ambassade de Suisse au Kosovo). Une telle enquête doit prendre en compte un certain nombre de critères, comme l'état de santé, l'âge, la formation professionnelle, la possibilité concrète de réinstallation dans des conditions économiques décentes, ainsi que le réseau social et familial sur place. En l'absence d'un tel examen, la question de savoir si l'exécution du renvoi au Kosovo des membres de l'ethnie rom est raisonnablement exigible ou pas ne peut, en principe, être tranchée avec un degré suffisant de certitude (JICRA 2006 n° 10 consid. 5.4 p. 107 ss), raison pour laquelle le prononcé d'exécution du renvoi de première instance devrait être annulé et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction, à moins que les intéressés aient entretenu des relations particulières avec la majorité albanaise (ATAF 2007/10 consid. 5.3 p. 111 ss et jurisprudence citée).

E. 3.3

Dans le cas d'espèce, l'ODM n'a pas effectué un tel examen. Invité par le Tribunal à se prononcer plus particulièrement sur l'absence d'une enquête sur place, cet office a relevé, dans sa détermination du 10 janvier 2013, que la famille A._____ cumulait plusieurs facteurs de réintégration, raison pour laquelle il estimait que l'exécution de son renvoi devait être considérée comme raisonnablement exigible (cf. consid. I ci-dessus). Or, s'il ressort effectivement et de manière constante des allégations des intéressés qu'ils possèdent depuis des années une maison familiale à J._____ (cf. en particulier audition de A._____ du 13 novembre 2012 p. 3 question 12), il n'en demeure pas moins que la famille A._____ est forte de sept membres, dont quatre enfants mineurs qui sont tous nés en H._____ et y ont grandi jusqu'en 2007 ou 2009. En outre, ces derniers n'ayant apparemment jamais réellement vécu au Kosovo - fait d'ailleurs nullement contesté par l'ODM -, ils se retrouveront, de ce simple fait, forcément confrontés à des difficultés d'intégration majeures et sans commune mesure avec celles d'enfants qui y ont vécu durant plusieurs années. S'ajoute encore à cela que les deux parents ont besoin de traitements médicaux, autant d'obstacles qui, de manière globale, sont à prendre en considération pour pouvoir se prononcer définitivement sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi. Cela étant, le Tribunal n'est pas à même de se déterminer en toute connaissance de cause, sur la base des seules pièces figurant au dossier, sur la situation personnelle des recourants en cas de retour dans leur pays d'origine. Afin de pouvoir établir dans quelle mesure les critères de réintégration sont ou non remplis dans le cas d'espèce, il est donc nécessaire, conformément à la jurisprudence précitée, qu'une enquête soit diligentée sur place par l'ODM, ce d'autant plus que le père de famille - et dans une moindre mesure la mère - n'est, au vu des certificats médicaux produits, actuellement pas dans un état de santé suffisamment bon pour lui permettre de trouver, du moins à court terme, une activité lucrative lui permettant de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa nombreuse famille

dans un pays gangréné par le chômage. Il est donc indispensable de s'assurer que cette famille puisse trouver sur place les conditions minimales leur assurant une existence à tout le moins décente.

E. 3.4

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision querellée devant être annulée, la cause renvoyée à l'ODM pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Cet office devra en particulier instruire la question du caractère exécutable du renvoi au Kosovo en procédant à des investigations sur place par l'entremise de l'Ambassade suisse. Celle-ci devra vérifier si la famille A._____ dispose effectivement dans ce pays d'une maison et d'un réseau familial et/ou social sur lequel elle pourra compter pour l'accueillir et lui assurer son soutien dont elle a besoin après un si long séjour (une vingtaine d'années en H._____, deux ans en I._____ et un peu plus d'un an en Suisse) passé loin de son pays d'origine qu'elle a apparemment quitté en 1989. Une attention particulière devra également être portée aux quatre enfants mineurs de la famille, lesquels n'ont, faut-il le rappeler, apparemment jamais vécu au Kosovo.

E. 3.5

Enfin, dans la mesure où le présent arrêt - admettant le recours et annulant la décision du 29 novembre 2012 - porte également sur C._____, l'argumentation selon laquelle cette décision serait nulle le concernant du fait de sa majorité et qu'il aurait dû recevoir une décision personnellement tombe à faux.

E. 4.1

Au vu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 4.2

Par ailleurs, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA et 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Selon l'art. 14 al. 2 FITAF, le Tribunal fixe ces dépens sur la base du décompte produit ou, à défaut, sur la base du dossier. En l'espèce, les dépens sont, à défaut de décompte du mandataire des recourants, arrêtés ex aequo et bono, à un montant de 800 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.